

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le 7 janvier 2000

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

REF.: Greffe/IC n° 009

Lettre recommandée avec A.R n° 9150 3305 8FR

OBJET : Lettre d'observations définitives relative à la gestion de la commune d'ABRIES.

Monsieur le Maire,

La Chambre régionale des comptes a, dans sa séance des 14 et 15 décembre 1999, arrêté ses observations définitives au vu notamment des réponses adressées à ses observations provisoires.

Conformément à l'article L241-11 du Code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par vos soins à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion ; elles feront l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de cette assemblée et seront jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte intégral des observations définitives de la Chambre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Alain PICHON

Monsieur Jean CARRE

Maire

Hôtel de Ville

05460 ABRIES

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

2ème section

# OBSERVATIONS DEFINITIVES

## SUR LA GESTION

### DE LA COMMUNE D'ABRIES

(Hautes Alpes)

Exercices 1994 à 1997

#### Rappel de procédure

La Chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion de la commune d'Abriès à partir de l'année 1994, qui a été attribué à Mme BUSIDAN, conseillère. Le président en a informé M. Jean CARRE, maire, par lettre en date du 15 octobre 1998.

Les entretiens de fin d'instruction ont eu lieu, le 30 avril 1999, entre la rapporteure et MM. Claude WURSTEISEN et CARRE, maires successifs au cours de la période en examen.

Dans sa séance du 1er juin 1999, la Chambre a arrêté ses observations provisoires. En application des prescriptions de l'article 114 du décret n° 95-945 du 23 août 1995, ces observations ont été transmises dans leur intégralité à MM. WURSTEISEN et CARRE et, pour partie, à 2 personnes et aux représentants légaux de 3 sociétés citées dans le texte. La réponse de M. CARRE a été enregistrée le 13 septembre 1999 au greffe de la juridiction.

Après avoir entendu la rapporteure et pris connaissance des conclusions du commissaire du gouvernement, la Chambre, 2ème section, a délibéré et adopté, les 14 et 15 décembre 1999, ses observations définitives dans la composition suivante : M. FABRE, président de section, Mme TESSARO, MM. DESBORDE et BAHUAUD, conseillers, et Mme BUSIDAN, conseillère-rapporteure.

En application des dispositions de l'article L241.11 du code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par le maire à son assemblée délibérante dès sa plus proche réunion suivant leur réception. Elles feront l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et seront jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Elles seront, après cette date, communicables à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Lors du précédent examen des comptes de la commune d'Abriès (298 habitants), l'attention de la Chambre avait été attirée par une situation financière délicate. Le présent examen commence par

la situation financière, se poursuit par l'étude des relations avec le district du Queyras, dont Abriès fait partie avec 7 autres communes, dans le cadre des compétences transférées, enfin s'est attardé sur l'observation de quelques opérations particulières.

## 1. SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

N.B.: l'analyse qui suit a été menée en retirant des comptes de la commune les écritures qui avaient été passées dans le cadre d'une opération d'aménagement dite "de la Place", qui a connu des déboires étudiés dans un paragraphe ultérieur.

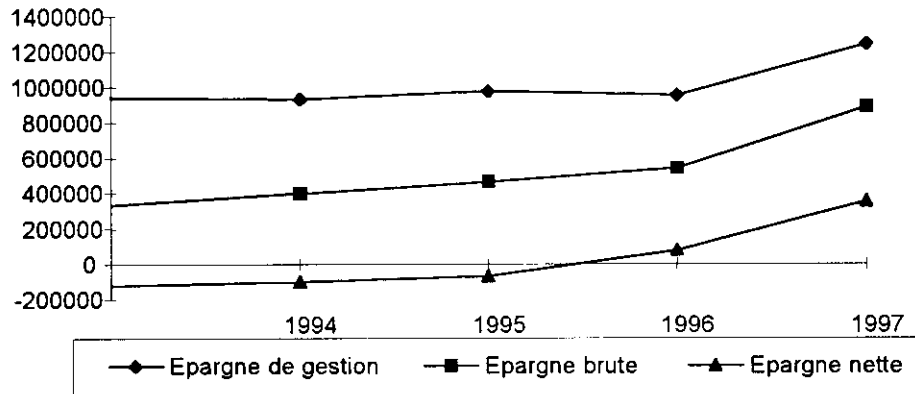
### 1.1 Evolution et formation de l'épargne communale

De l'examen de la période 1994/1997, il ressort que la commune sort progressivement d'une situation tendue de surendettement et retrouve peu à peu une santé financière acceptable.

L'évolution de l'épargne communale est retracée dans le schéma ci-dessous.

Voir Tableau

### Evolution des soldes intermédiaires de gestion



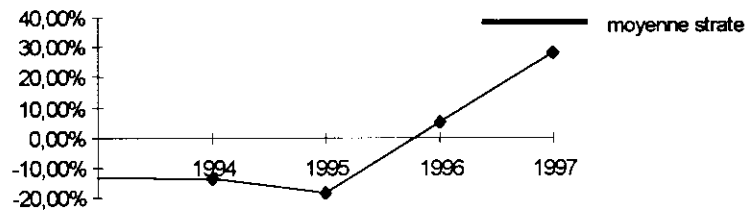
L'analyse de l'épargne de gestion(1) révèle une maîtrise des charges courantes, cependant que les recettes connaissent une légère augmentation, assise notamment sur une croissance du produit des contributions directes.

L'amélioration de l'épargne brute(2) et de l'épargne nette(3) -cette dernière redevient positive à partir de 1996- sont dues en partie à la croissance de l'épargne de gestion, mais surtout à l'extinction de la dette. Sur la période, la commune a peu recouru à l'emprunt, ce qui lui a permis de se désendetter fortement et de retrouver une bonne capacité de désendettement(4), inférieure à 5 ans.

Le taux d'autofinancement des investissements(5) a suivi une évolution similaire à celle de l'épargne nette, c'est à dire qu'il a été négatif jusqu'en 1995, et positif depuis. Sans avoir encore atteint en 1997 un niveau identique à celui des communes comparables, la tendance laisse espérer que ce taux d'autofinancement rejoigne la moyenne d'ici peu.

Voir Tableau

### Evolution du taux d'autofinancement de l'investissement



## 1.2 Gestion de la trésorerie

Sur l'ensemble de l'année 1996, il ne semble pas que la structure financière de la commune rendait nécessaire la mobilisation de deux emprunts.

Le premier, d'un montant de 500.000 F au taux de 7 %, a été contracté prématurément, car les investissements qu'il a financés n'ont été effectués en réalité que l'année suivante. Si l'on imagine que le décalage entre la mobilisation effective et la mobilisation optimum (la veille de la rupture de trésorerie) a été d'un an, la commune a supporté des frais financiers inutiles, que l'on peut évaluer à 35.000 F.

Le second concerne la consolidation d'un crédit de trésorerie de 150.000 F en emprunt budgétaire à long terme. Dans sa réponse aux observations provisoires, le maire affirme qu'en janvier 1996, date à laquelle la consolidation a eu lieu, elle était nécessaire, ce dont la Chambre prend acte.

Néanmoins, la Chambre remarque que cette consolidation est intervenue auprès du Trésor à des conditions moins intéressantes que celles que la commune a négociées auprès d'une banque régionale pour l'emprunt cité plus haut. En effet l'avance de trésorerie de 150.000 F a été consolidée à un taux de 10,15 % sur 10 ans, soit un surcoût sur 10 ans de 27.195 F par rapport aux conditions de l'emprunt de 500.000 F.

Il aurait été souhaitable, soit de comparer l'offre du Trésor avec d'autres propositions du secteur bancaire, soit de faire délibérer à nouveau le conseil municipal sur des conditions de consolidation qui s'avéraient différentes de celles qu'il avait auparavant acceptées. En effet, le conseil municipal avait accepté, le 5 octobre 1995, une consolidation de 150.000 F au taux de 8,50 %, la consolidation s'est effectuée en capitalisant les intérêts de retard, soit un capital de 165.225 F au taux de 10,15 %.

Au sujet de la tenue des documents budgétaires, la Chambre prend acte de l'engagement du maire de décrire désormais dans l'annexe budgétaire portant sur l'état de la dette garantie la seule quote-part des emprunts garantie par la commune, et non plus le montant total des emprunts.

Elle a constaté, également, que l'encours de la dette communale décrit au compte administratif présente une différence de 15.783,76 F avec l'encours constaté au bilan du compte de gestion qu'il conviendra de rechercher et rectifier en collaboration avec le comptable de la commune.

## 2. LA GESTION DES COMPETENCES COMMUNALES TRANSFEREES AU DISTRICT DU QUEYRAS

### 2.1 Rappel sur le fonctionnement normal de compétences transférées à un district

Comme l'introduction le précisait, la commune d'Abriès fait partie du district du Queyras. Cet établissement public intercommunal s'est donc vu conférer par ses communes membres, un certain nombre de compétences, parmi lesquelles les plus importantes sont la gestion des remontées mécaniques et des domaines skiables alpin et nordique, ainsi que la promotion touristique du Queyras.

Quand ces compétences sont inscrites à ses statuts, il doit les exercer aux lieux et places des communes membres au moyen de ses ressources, qu'il tire notamment de sa fiscalité propre. Dans le cadre des compétences transférées, les communes membres ne doivent plus ni intervenir, ni contribuer financièrement par des participations au fonctionnement du district.

## 2.2 L'enchevêtrement des interventions

L'examen des relations entre le district et la commune d'Abriès montre que ces principes de base de l'intercommunalité districale ne sont pas respectés.

### 2.2.1 Dans la compétence "gestion du domaine skiable et remontées mécaniques"

Des flux s'entrecroisent entre le district et Abriès, dont l'année 1996 donne une idée :

Flux financiers du district vers Abriès :

\* remboursement d'emprunt contracté par Abriès pour la construction de remontées mécaniques, "transférées" ensuite au district : 127.901 F

Contributions diverses d'Abriès allégeant les charges du district :

\* "participation" à la prise en charge par le district du remboursement du capital d'un emprunt de trésorerie contracté pour sortir la SEM du Queyras, gestionnaire du domaine skiable, d'une situation financière délicate : 80.000 F

Par ailleurs, la commune continue d'intervenir directement sur :

un programme d'investissement, intitulé "Pistes de ski" sous un numéro d'opération 94, qui est mouvementé régulièrement pendant la période en examen ;

un autre projet d'équipement fixe lié à l'enneigement artificiel qui a bénéficié en 1997 de subventions du conseil général (23.000 F) et du conseil régional (46.000 F).

des investissements directs révélés par l'examen des bordereaux de mandats en "neige de culture" directement payés à des prestataires ou en achat d'un canon à neige en 1996 pour un

montant de 120.600 F.

des dépenses de fonctionnement en 1995: location d'un canon à neige et des frais de fonctionnement du télésiège de Gilly.

## 2.2.2 Dans la promotion touristique et les autres domaines

Dans la promotion touristique, Abriès intervient :

sous forme de participations financières versées au district pour l'Office du Queyras (en 1996, environ 122.500 F) ;

directement, sous forme de subvention à un autre organisme, le bureau de tourisme et d'accueil de la région d'Abriès, association de la loi de 1901 ayant pour but toute activité d'études, d'information, de propagande, d'aménagement et d'accueil destinée à la promotion et à l'organisation du tourisme et de la fréquentation touristique. qui a reçu 229.000 F en 1995.

D'autres participations au district ont été relevées :

le centre de secours (62.800 F en 1996, 49.000 en 1997), qui fait partie des compétences statutaires du district ;

des activités culturelles menées par le district qui ne figurent pas dans ses statuts (25.756 F en 1996).

## 2.2.3 Conséquences sur la lisibilité du partage des tâches et des moyens

L'absence de lisibilité, qui résulte de l'enchevêtrement décrit dans le paragraphe précédent et dont a convenu le maire dans sa réponse aux observations provisoires, rend difficile, aux responsables de ces diverses collectivités d'abord, au contribuable local ensuite, une vision claire des responsabilités et du coût des compétences qui doivent être assumées par le district d'une part, la commune d'autre part.

Dans la situation existant ici entre le district et Abriès, le contribuable communal paie pour des activités du district, alors que, étant doté d'une fiscalité propre, il devrait directement tirer de celle-ci les moyens nécessaires à l'exercice des compétences qui lui ont été transférées. Ceci explique pourquoi le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal est à Abriès bien plus élevé que celui des communes comparables appartenant à un district(6).

Un transfert de la fiscalité communale vers la fiscalité districale devrait s'opérer pour une plus grande clarté des responsabilités, même si, au bout du compte, il est vraisemblable que le contribuable local paierait le même montant d'impôt. S'il était réalisé, il ne modifierait les structures

financières ni de la commune ni du district: la dépense effectuée par la commune en complément de la fiscalité districale se retrouverait en recette fiscale dans les comptes du district, et réciproquement, la commune devrait pouvoir baisser à due proportion sa fiscalité. A titre d'exemple, en 1996, si toutes les participations sont bien enregistrées au compte approprié, Abriès a dépensé 358.000 F en participations au district, sur un produit total des contributions directes s'élevant à 1.014.000 F.

### 3. LA GESTION DES COMPETENCES COMMUNALES PAR LA COMMUNE ELLE-MEME

Les trois domaines dont le district s'occupe essentiellement (gestion du domaine skiable et des remontées mécaniques, collecte et la gestion des déchets, promotion touristique), ne recouvrent pas, bien entendu, l'ensemble des compétences communales. Parmi celles-ci, 2 opérations ont été examinées en détail :

\* l'aménagement de la place d'Abriès

\* l'installation d'un bob-luge

#### 3.1 L'AMENAGEMENT DE LA PLACE D'ABRIES

Depuis 1991, la commune s'est lancée dans l'aménagement de la place du village. Ce projet, important parce qu'il devait rénover le centre du bourg et entraîner de nombreux investissements, a connu de nombreuses vicissitudes. Pour plus de clarté, on examinera séparément deux opérations, mais qui, toutes deux, concouraient à l'aménagement global du centre du bourg: la vente des terrains dits "de l'Hoche", et l'aménagement des terrains dits "de la Place".

##### 3.1.1 La vente des terrains de l'Hoche

Le 25 mars 1993, le conseil municipal a autorisé par délibération le maire à vendre les terrains "de l'Hoche" au groupe de promotion Seinturier pour la somme de 528.000 F TTC, payable pour moitié à la signature de l'acte de vente, pour moitié 2 mois plus tard.

Seule la première moitié de cette somme a été réglée par la société ACTIM à la commune le 19 juin 1993, jour de la signature de l'acte de vente. L'ordonnateur alors en fonction, M. Wursteisen, ne s'est préoccupé ni d'émettre le titre de recette pour la deuxième moitié de la somme, ni de faire inscrire le privilège du vendeur avant le 31 décembre 1993, délai fixé à l'acte de vente.

Une somme de 264.000 F, augmentés des 10 % d'intérêts annuels prévus au contrat de vente, sont donc toujours dus à la commune. Le nouvel ordonnateur, M. Carre, a émis le 26 octobre 1995 des titres de recette à l'encontre de la société SOFIPAR, les renseignements dont il disposait à l'époque permettant de croire que la société ACTIM avait fait l'objet au 30 août 1994 d'une dissolution-fusion au sein de SOFIPAR. Mais cette dernière aurait récemment démenti cette

opération, ce qui rend minces les chances de recouvrer la recette.

### 3.1.2 L'aménagement des terrains de la Place

#### 3.1.2.1 Une succession surprenante d'actes

Le 18 novembre 1991, par délibération exécutoire le 22 suivant, le conseil municipal après avoir pris connaissance d'un projet de convention proposé par la Société SEINTURIER PROMOTION et visant à la restauration de la place du village, autorisait le maire à signer la convention et tous les actes afférents.

Signée le 3 décembre 1991, cette convention prévoyait que "Monsieur J.F. SEINTURIER ou la société qui lui plaira de substituer" s'engageait à construire sur un terrain appartenant à la commune d'Abriès un ensemble immobilier comprenant des locaux administratifs, d'habitation, commerciaux et de parkings. Le prix du terrain était fixé à 1.470.000 F TTC et devait être payé par le promoteur par la dation de deux locaux, l'un devant abriter la mairie et livrable en juillet 1993, l'autre devant abriter un bureau de la Poste. Outre quelques autres engagements du promoteur, l'opération devait être achevée pour Noël 1994, sous réserve d'aléa administratif.

L'ensemble de ces dispositions devait être repris dans un acte authentique, confié au notaire de la commune, Maître Pace. Or, cet acte, signé le 16 septembre 1993 entre le maire et la SARL ACTIM, s'écartait sensiblement de la convention ; le promoteur n'acquiert plus le terrain en contrepartie de la dation d'immeubles, mais par le paiement de 1.470.000 F, somme à verser en totalité au plus tard le 16 novembre 1993.

Le prix convenu dans l'acte de vente ne sera jamais payé par la SARL ACTIM à la commune. En revanche, par actes passés dans la même étude notariale le 14 février 1994, la SARL ACTIM revend le terrain à la SCI "Fontaine d'Ancolie" pour la somme de 2.560.000 F. A hauteur de 1.470.000 F, ladite société doit s'acquitter de son obligation en effectuant les aménagements au bénéfice de la commune qui avaient été prévus dans la convention du 3 décembre 1991. La commune devait donc recevoir de la société "Fontaine d'Ancolie" les locaux destinés à recevoir la mairie et la poste: le délai de réception était repoussé, sauf aléa, au 31 décembre 1995.

A l'exception de la démolition de vieux immeubles, aucun des aménagements prévus n'a été réalisé.

#### 3.1.2.2 Les démarches de la commune et le jugement du 9 avril 1997

La première réaction de la commune date du 24 octobre 1994. La délibération adoptée ce jour-là par le conseil municipal révèle que le conseil n'était pas informé des changements intervenus concernant les obligations du promoteur : il se réfère toujours au fait que le promoteur n'a pas livré en juillet 1993 les deux immeubles qui représentaient le prix du terrain cédé, alors qu'à cette date

la construction desdits immeubles était à la charge de la société "Fontaine d'Ancolie" et livrable au 31 décembre 1995.

L'équipe municipale qui entre en fonction après les élections de 1995 ne viendra en possession des actes passés le 14 février 1994 que dans le courant de l'été 1995. Le 26 octobre 1995, le nouveau maire émet les titres de recettes qui découlent de l'acte du 16 septembre 1993, pour un montant de 1.470.000 F augmentés des intérêts de retard. Comme pour le terrain de l'Hoche, ils sont émis à l'encontre de la société SOFIPAR. Puis, à partir de juin 1996, la commune d'Abriès entame une procédure judiciaire devant le tribunal de grande instance de Gap contre la société "Fontaine d'Ancolie".

Le 9 avril 1997, par une décision devenue définitive, le tribunal ordonne la résolution du contrat de vente des terrains de la Place entre la commune et la société "Fontaine d'Ancolie" et condamne cette dernière à verser, notamment, 220.500 F de dommages et intérêts à la commune. Entre-temps, le 30 juillet 1996, le tribunal de commerce avait mis la société en redressement judiciaire, ce qui signifie que les frais de dommages et intérêts ne seront vraisemblablement jamais versés à la commune.

### 3.1.3 Observations sur l'ensemble de cette opération

#### 3.1.3.1 Observations sur le déroulement de l'opération

Les dysfonctionnements relevés par la Chambre proviennent de différentes parties :

- le conseil municipal. Celui-ci a mal assuré le suivi de sa décision. Vu l'ampleur de l'opération projetée par rapport à l'importance de la commune, on est surpris de constater qu'il lui a fallu 14 mois après la date où il pensait que tous les aménagements devaient être livrés pour commencer à s'émouvoir de l'absence de toute réalisation.

- M. Wursteisen, ancien maire

en premier lieu, il n'a pas respecté le mandat donné par son conseil municipal dans cette opération, puisque l'acte signé le 16 septembre 1993 avec la société ACTIM s'écarte sensiblement de la convention sur laquelle le conseil municipal s'était prononcé,

en second lieu, il n'a émis aucun des titres de recettes qui découlaient des actes qu'il avait lui-même signés. Cette négligence a empêché le comptable public d'être informé des décisions prises et ne l'a donc pas mis en mesure d'exercer en temps utile les actions que lui donne la loi dans le recouvrement des créances.

en troisième lieu, il n'a pris aucun des privilèges du vendeur.

- le notaire de la commune, Me Pace.

Celui-ci semble avoir une conception réduite de son rôle de conseil vis à vis de son client, la commune. Tous les actes relatifs à cette opération ont été passés dans son étude, mais la commune n'a été destinataire d'aucun d'entre eux avant que M. Carre, actuel maire, ne les récupère en l'étude de Me Pace. De plus, les vérifications sur l'habilitation du conseil municipal en vertu de laquelle M. Wursteisen était censé agir, n'ont pas été très poussées : quel qu'en ait été le contenu, qui a varié fortement dans le temps, tous les actes passés en l'étude de Me Pace ont visé la seule et unique délibération du 18 novembre 1991.

### 3.1.3.2 Observations sur les risques restant pour la commune

On pourrait considérer que la commune a limité les dommages en cette affaire, puisque, depuis le jugement du TGI du 9 avril 1997, elle a récupéré les terrains de la Place. Cependant, deux développements récents ont révélé des risques pour la commune :

1°/ un risque sur la propriété des terrains provient de l'action intentée le 26 octobre 1998 par la Caisse régionale du crédit agricole, qui a demandé la rétractation du jugement du TGI(7). L'acte de vente entre ACTIM et la société "Fontaine d'Ancolie" du 14 février 1994 mentionnait en effet explicitement l'intention de la société de solliciter auprès de la CRCA un prêt qui serait garanti "par une inscription d'hypothèque conventionnelle devant venir en premier rang et sans concurrence sur ce bien".

La CRCA, qui n'a pas été appelée au procès opposant la commune à la société "Fontaine d'Ancolie", s'estime lésée par une décision qui annule la vente d'un bien sur lequel elle disposait d'une sûreté. Savoir si cette tierce opposition de la CRCA peut aboutir à priver Abriès de la propriété est évidemment prématuré, mais le risque existe.

2°/ un risque sur le remboursement d'une aide accordée par la Région pour l'aménagement envisagé. Cette collectivité demande aujourd'hui à la commune de justifier de l'emploi des fonds accordés en juin 1993 d'un montant de 225.000 F, ce qu'elle est, bien sûr, dans l'impossibilité de faire.

Si des négociations sont entreprises avec la Région, il est peu probable que cette collectivité exige le remboursement de la subvention de la part de cette petite commune. Néanmoins, la rigueur comptable voudrait qu'Abriès constitue une provision pour ce risque.

Si l'on récapitule la situation dans laquelle se trouve Abriès sur l'ensemble de cette opération, on s'aperçoit que non seulement aucun des aménagements qu'elle avait espérés n'a été effectué, mais encore :

- elle va sans doute devoir constater la perte de 264.000 F, plus les intérêts de retard sur le non-

paiement de la moitié de la vente du terrain de l'Hoche ;

- elle connaît une paralysie totale de son action sur les terrains de la Place pendant encore de longs mois, voire des années, en attendant que la juridiction judiciaire tranche le litige qui l'oppose à la CRCA, et qui pourrait aboutir à une perte patrimoniale totale si la CRCA est déclarée propriétaire des terrains de la Place ;

- en saine gestion, elle devrait provisionner un total de 540.000 F pour les sommes qu'elle a fort peu de chances de recouvrer (l'Hoche= 264.000 F + 55.000 F d'indemnités de retard sur cette vente + 221.000 F d'indemnités accordées par le TGI sur résolution vente de la Place), ainsi probablement que pour celle qu'elle est susceptible de rembourser à la Région.

### 3.2 L'OPERATION "BOB-LUGE"

Une autre opération, concernant un bob-luge, illustre, elle aussi, le manque de précautions déjà relevé à l'occasion de l'aménagement de la place.

L'achat de cette installation en 1989 a en effet été décidé au vu de la seule étude effectuée par le fabricant de l'installation qui concluait que le bob-luge rapporterait net entre 500.000 et 1 million de francs par an.

Au passage, sans qu'elle s'appesantisse sur la convention liant le fabricant et la commune, la Chambre ne s'est pas expliquée la référence à l'article 312-4 du code des marchés publics. Cet article autorise la passation de marché négocié sans limitation de montant "dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ne permettant pas de respecter les délais prévus": on voit mal quelles circonstances imprévisibles nécessitaient, dans le Queyras de ce moment-là, que la commune s'exonère du respect des procédures prévues au code.

Quoi qu'il en soit du bien-fondé de la procédure suivie par la commune pour le choix de son prestataire, l'ensemble des installations choisies a coûté 1.735.118 F TTC, que la commune a financé en recourant à un crédit-bail sur 5 ans d'un coût total de 2.179.331 F à peu près.

Ce crédit-bail est transformé en emprunt en 1991 auprès de la BNP pour un capital de 1.200.000 F sur 15 ans au taux de 10,50%, puis renégocié auprès du CLF fin 1992 pour un capital de 1.146.473 F au taux de 10.80 % pendant 14 ans !

Outre que l'intérêt de la renégociation avec le CLF est loin d'être évident, le coût total, pour la commune de l'acquisition de cette installation s'élèvera, au terme des paiements, à 3.389.297 F(8).

Or il s'est avéré que la rentabilité de l'installation n'a pas correspondu, et de loin, à ce que laissait espérer le fabricant. En témoigne le tableau des recettes ci-dessous:

Voir Tableau

1989	1990	1991	1992	1993	1994
26.225	81.535	69.302	46.420	31.455	22.435

Un autre bob-luge existait déjà sur la commune voisine de Molines-en-Queyras, ce qui explique sans doute en partie la faiblesse des recettes. A cette fréquentation insuffisante, s'ajoutent des coûts de fonctionnement, difficiles à estimer, mais qui ne peuvent être que largement supérieurs aux recettes. Hors les frais d'entretien habituels à toute structure, ils comprennent en effet ceux spécifiques aux nécessités de sécurité engendrées par ce type de matériel(9) et le coût d'un employé communal qui était affecté à temps plein au fonctionnement de l'appareil.

La commune s'est donc résolue à vendre le bob-luge pour 450.000 F.

Pour résumer, la Chambre observe qu'en s'abstenant de faire étudier, de manière préalable et indépendante de l'étude du fabricant, le coût de fonctionnement d'une telle installation et sa rentabilité, la commune s'est exposée à connaître des déboires dans l'exploitation du matériel acheté. Ces déboires l'ont conduite à vendre ce matériel pour un montant très largement inférieur au prix d'achat.

Le président de section,

Le président de la Chambre,

Pierre FABRE

Alain PICHON

(1) Epargne de gestion= recettes réelles de fonctionnement moins charges courantes de fonctionnement

(2) Epargne brute= épargne de gestion moins intérêts de la dette

(3) Epargne nette= épargne brute moins capital de la dette

(4) la capacité de désendettement est un ratio qui mesure le temps qui serait nécessaire à une collectivité pour rembourser l'encours de sa dette, dans l'hypothèse où elle y consacrerait la totalité de son épargne brute.

(5) Taux d'autofinancement des investissements= épargne nette sur dépenses d'investissement

(6) le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal a oscillé entre 0,86 et 0,96 pendant la période examinée, contre une moyenne, en 1997, de 0,64 aux communes de moins de 3500 habitants appartenant à un district.

(7) La rétractation est une voie de recours qui amène le juge qui a rendu la décision attaquée à procéder à un second examen de l'affaire.

(8) 873.723 F des échéances du crédit-bail + 240.901 F des échéances du prêt BNP + 2.274.673

F du prêt CLF

(9) exemple: coût du changement des luges qui n'étaient plus aux normes en 1995: 200.000 F